



Arrêt

n° 103 354 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande de séjour du requérant irrecevable du 20/12/2012 (annexe 15ter)* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 janvier 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 août 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 95.669 du 23 janvier 2013 constatant le désistement du requérant.

1.2. Le 5 juillet 2012, il a épousé une réfugiée d'origine djiboutienne.

1.2. Le 13 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinties}) a été délivré au requérant.

1.3. Le 19 novembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}). Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

0 L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;

L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :

0 L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1 § 1^{er}, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981 modifié par l'arrêté royal du 21/09/2011 (1)

0 Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi »

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où la décision attaquée a été prise par l'autorité communale de Dinant.

2.2. Le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne répond pas aux conditions fixées au § 1er, alinéa 2, 3°, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué, il contribue toutefois à la décision prise par celui-ci.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît qu'en délivrant la décision attaquée, l'administration communale de Dinant n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la partie défenderesse dans son courrier du 19 décembre 2012 et a agi en sa seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pris part à la décision contestée en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *la violation de l'article 12bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 26/1, §1 de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration* ».

3.2. Il expose qu'au moment de l'introduction de sa demande de séjour, il avait un séjour couvert en raison de sa procédure d'asile toujours pendante, qu'il avait apporté la preuve que les conditions pour bénéficier du regroupement familial étaient remplies et qu'il avait démontré son identité. Il estime que sa demande était donc recevable.

Il soutient qu'il ne disposait pas d'un passeport en cours de validité mais d'une carte d'identité consulaire et d'autres documents prouvant son identité. Il souligne que ces documents lui ont d'ailleurs permis de se marier en Belgique. Il déclare ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse a refusé de prendre en considération sa demande alors que son identité a été démontrée. Il cite l'arrêt n° 33.726 du 4 novembre 2009 qu'il estime avoir été pris « [...] dans le cadre d'une demande d'établissement

d'une personne qui avait eu l'opportunité de se marier en Belgique malgré l'absence de document d'identité mais en présentant un acte de notoriété homologué ». Il soutient que les documents d'identité produits lui ont permis de se marier et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en tenir compte. Il lui reproche de ne pas avoir expliqué pourquoi elle écartait lesdits documents. Il estime que la décision n'est dès lors pas adéquatement motivée.

4. Examen du premier moyen.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° [...] ».

Il ressort de cette disposition que la demande doit être introduite par l'étranger « qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 » de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger. La loi précitée a cependant prévu trois cas d'exception qui permettent au demandeur d'introduire sa demande en Belgique. Ces cas sont repris aux 1°, 2° et 3° de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les deux premiers cas visent les étrangers déjà autorisés ou admis à séjourner en Belgique pour un séjour de plus de trois mois (cf. l'article 12bis, § 1^{er}, 1°) ou pour un séjour de trois mois au maximum (cf. l'article 12bis, § 1^{er}, 2°). Ces deux premiers cas visent donc les étrangers qui sont déjà en séjour régulier. Le dernier cas, celui de l'article 12bis, § 1^{er}, 3°, exige du demandeur, qui n'a pas ou plus de séjour régulier, la justification des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste diplomatique ou consulaire belge.

L'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui que :

« L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'admission au séjour, le requérant a produit notamment une carte d'identité consulaire, un certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire, un bail enregistré et une attestation de mutuelle. Il a également fait valoir la circonstance que la procédure d'asile initiée auprès des autorités belges lui permettait d'introduire sa demande de séjour en Belgique et non auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine, ce qu'il a établi en produisant une annexe 26.

4.4. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation, découlant des dispositions visées au moyen, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1 § 1^{er}, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981 modifié par l'arrêté royal du 21/09/2011* ». Il lui appartenait à tout le moins d'expliquer en quoi en établissant son identité par les documents annexés, le requérant n'avait pas rencontré les exigences de l'article 12bis, § 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui se borne à exiger une preuve non autrement spécifiée de l'identité du demandeur. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi l'identité du requérant n'était pas attestée à suffisance par lesdits documents au regard des exigences posées par l'article 12bis, § 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que la violation relevée *in specie* par la motivation de l'acte attaqué se fonde sur une simple mesure d'exécution de cette norme par un arrêté royal.

La circonstance selon laquelle « *Cette disposition [l'article 26/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981] exige la production d'un passeport en cours de validité et force est de constater qu'un tel document n'a pas été déposé à l'appui de la demande, ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie requérante* » ne saurait modifier l'analyse qui précède dès lors que l'article 12bis précité ne limite pas la preuve de l'identité au seul « *passeport en cours de validité* ».

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation des actes administratifs, rappelées *supra*.

5. Le premier moyen est dans cette mesure fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 20 décembre 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Le greffier,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.